

Président :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le Secrétaire d'Etat;

Deux inspecteurs des Chasses aux colonies, désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le Conseil de discipline dans les conditions fixées, le Chef de colonie peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Positions

ART. 14. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du Ministère des Colonies.

Ils peuvent également mais dans une proportion qui ne peut excéder 5%, être mis en position de service détaché ou hors cadre, au service de l'Etat des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du Ministère des Colonies et s'ils sont susceptibles de servir l'influence française au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée minimum de services de six ans dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le Ministre des Colonies. Elle est prononcée par arrêté du Ministre et pour durée maximum de cinq ans.

Non-cumul de fonctions

ART. 15. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul des fonctions, il est interdit au personnel du cadre général soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération sans l'autorisation expresse du Ministère des Colonies.

Pensions et retraites

ART. 16. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Chasses aux colonies sont soumis au régime des pensions de la Caisse intercoloniale des retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs des familles nombreuses, ces fonctionnaires sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans.

Honorariat

ART. 17. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre général qui quittent le service après quinze ans de service au minimum; si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être conféré.

ART. 18. — Sont abrogés le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de Chasse aux colonies et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 969 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2650 du 21 novembre 1946 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs, notamment le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402;

Vu l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics, maintenue provisoirement en vigueur en application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit :

« Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 1 million de francs les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».
(Le reste sans changement).

« Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes de recettes et dépenses :

« 1^o — Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

« 2^o — Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 1 million de francs par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 1 million de francs pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

ART. 2. — Ces dispositions sont appliquées aux comptes des exercices 1944 et suivants; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes, mais ne lui auraient pas encore été transmis, resteront soumis au jugement des conseils privés, tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 1 million de francs pendant trois années consécutives.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Personnel

Troupes coloniales

ARRETE N° 967 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2594 du 21 novembre 1946, modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant l'article 61 du titre III du livre 1^{er} du code du travail;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et son rectificatif du 8 février 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Partout où ils figurent dans les articles 24 et 27 du décret du 29 décembre 1903 modifié, les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes et allocations diverses accordées aux militaires sont modifiés comme suit :

Le chiffre de 15.000 F est remplacé par celui de 60.000 F;

Celui de 25.000 F est remplacé par celui de 120.000 Francs;

Celui de 40.000 F est remplacé par celui de 180.000 Francs;

Celui de 60.000 F est remplacé par celui de 240.000 Francs.